

# PROCEDURE PARTICIPATIVE

HUBERT VERCKEN      *Avocat -médiateur*

Mars 2022

# I/ LA PROCEDURE PARTICIPATIVE (LOI n°2010-1609 du 22 DECEMBRE 2010 mod. à plusieurs reprises)

- articles 2062 et s. du code civil
- articles 1542 et s. du code de procédure civile.

**Définition** : art 2062 du code civil : « La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige. Cette convention est conclue pour une durée déterminée. »

# **I/ LA PROCEDURE PARTICIPATIVE en vue de la recherche d'un accord**

Applicable à tous les contentieux, sauf droits indisponibles( filiation, délégation d'autorité parentale...)

exception : art 2067 du code civil : Procédure participative applicable au divorce ou à la séparation de corps : au terme de la phase conventionnelle, la procédure est poursuivie suivant les règles prévues au titre VI du livre 1<sup>er</sup> relatif au divorce

# I/ LA PROCEDURE PARTICIPATIVE en vue de la recherche d'un accord

- Assistance obligatoire ; chaque partie doit être assistée de son avocat
- Monopole des avocats (art. 4, al. 3, loi 31 décembre 1971)
  
- Suspension de la prescription pendant le cours de la procédure participative (art 2238 CCivil). Le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois;  
Attention : aucun effet sur la forclusion

# **I/ LA PROCEDURE PARTICIPATIVE en vue de la recherche d'un accord**

## **LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE :**

1ère phase : procédure conventionnelle

2<sup>nde</sup> phase : procédure aux fins de jugement

# **I/ LA PROCEDURE PARTICIPATIVE en vue de la recherche d'un accord**

## **LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE CONVENTIONNELLE :**

LES AVOCATS ETABLISSENT UNE CONVENTION ECRITE SIGNEE PAR LES PARTIES QUI  
COMPREND A PEINE DE NULLITE : (art 2063 du code civil)

1. Son terme
2. L'objet différend (très important de bien le définir)
3. La mention des pièces et informations nécessaires à la résolution du différend (ou à la mise en état du litige) et les modalités de leur échange
4. Le cas échéant, les actes contresignés par avocats que les parties s'accordent à établir
5. Noms, prénoms et adresses des parties, ainsi que de leurs avocats (art. 1545 CPC)
6. La répartition des frais de la convention (art. 1545 CPC)

# *LA PROCEDURE CONVENTIONNELLE :*

Au cours de cette phase, les parties :

- s'interdisent de saisir un juge (irrecevabilité de la demande, art. 2065 C. civil, sauf inexécution de la convention par l'une des parties, art. 2065 C, civil et 1555 CPC; sauf mesures provisoires ou conservatoires en cas d'urgence, art. 2065 C. civil ),
- échangent par avocats des pièces et écritures selon le calendrier arrêté d'un commun accord
- les pièces sont communiquées par bordereau et numérotées (comme dans un procès classique, art. 1545 CPC),
- échangent des notes ou dires résumant leurs positions ; les parties conviennent si ces écritures sont confidentielles ou non
- peuvent décider la désignation d'un technicien (constatant, consultant ou expert), ou de tout tiers (médiateur) ou audition de tiers intéressés (avec leur accord), art. 1546-3 CPC

# *LA PROCEDURE AUX FINS DE JUGEMENT :*

1. Accord total

2. Accord partiel

3 hypothèses



```
graph TD; A[3 hypothèses] --> B[1. Accord total]; A --> C[2. Accord partiel]; A --> D[3. Aucun accord];
```

3. Aucun accord



# *LA PROCEDURE AUX FINS DE JUGEMENT :*

Si **accord total**, les parties peuvent :

- établir un acte sous signature privée et le faire enregistrer pour lui donner date certaine si nécessaire
- établir un acte d'avocats (acte sous signature privée contresigné par avocats, art. 1374 Code civil) et le faire enregistrer pour lui donner date certaine si nécessaire
- établir un accord sous forme de transaction (article 2044 Code civil : il faut énumérer les concessions réciproques à peine de nullité)

# Force obligatoire et force exécutoire de l'accord total

- L'accord lie les parties (art. 1103 C. civil, force obligatoire). Les parties peuvent soumettre cet acte à l'homologation du juge compétent pour obtenir un titre exécutoire (JAF, tribunal judiciaire, juge des contentieux de la protection, tribunal de commerce, ...), art. 1556 et 1557 CPC; en ce cas, le juge statue sans débat et homologue l'accord;
- Si l'accord est constaté dans un acte d'avocats (art. 1374 Code civil), l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution prévoit qu'il peut devenir un titre exécutoire par l'apposition de la formule exécutoire par le greffier de la juridiction compétente (art. L. 111-3-7° loi du 22 déc. 2021 et art. 1568 s. CPC, décr. n° 2022-245 du 25 févr. 2022)

# Nouvelle procédure d'apposition de la formule exécutoire (décret du 25 février 2022)

- Art. 1568 CPC : Lorsque l'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative prend la forme d'un acte contresigné par les avocats de chacune des parties, cet acte peut être revêtu, à la demande d'une partie, de la formule exécutoire.
- La demande est formée par écrit, en double exemplaire, auprès du greffe de la juridiction du domicile du demandeur matériellement compétente pour connaître du contentieux de la matière dont relève l'accord.
- Le greffier n'appose la formule exécutoire qu'après avoir vérifié sa compétence et la nature de l'acte.
- Art. 1569 CPC : L'acte contresigné par avocats et revêtu de la formule exécutoire, ou la décision de refus du greffier, est remis ou adressé au demandeur par lettre simple.
- Le double de la demande ainsi que la copie de l'acte et, le cas échéant, la décision de refus du greffier sont conservés au greffe.

# (Suite : acte d'avocat)

- Art. 1570 CPC : Toute personne intéressée peut former une demande aux fins de suppression de la formule exécutoire devant la juridiction dont le greffe a apposé cette formule.
- La demande est formée, instruite et jugée selon les règles de la procédure accélérée au fond.
- Art. 1571 CPC : Les dispositions de la présente section sont applicables à la transaction.

# *LA PROCEDURE AUX FINS DE JUGEMENT :*

Si **accord partiel**, une partie du différend subsiste ; les parties peuvent :

- établir un acte sous signature privée, qui peut être un acte d'avocats, et si nécessité d'un titre exécutoire, le faire homologuer par le juge
- puis saisir le juge compétent pour statuer sur le différend résiduel
- en ce cas, saisine du juge par procédure originale de l'art 1560 du CPC

# *LA PROCEDURE AUX FINS DE JUGEMENT :*

Si **accord partiel** (suite), les parties saisissent le juge par requête conjointe signée par les avocats, comprenant (art. 1560 CPC):

- mention obligatoires (état civil, ...)
- les prétentions des parties
- les moyens de droit et de fait
- les pièces communiquées en phase conventionnelle, avec bordereaux
- le cas échéant, rapport du technicien
- la convention de procédure participative

Au tribunal judiciaire, le juge statue dès la 1<sup>ère</sup> audience, sans mise en état .

# *LA PROCEDURE AUX FINS DE JUGEMENT :*

Si **aucun accord sur le fond**, les parties peuvent :

- soit saisir le juge compétent qui statuera selon règles de procédures habituelles,
- soit saisir le juge par requête conjointe signée par les avocats (art. 1562 CPC),
- soit saisir le juge à la requête de la partie la plus diligente dans les 3 mois qui suivent le terme de la procédure conventionnelle avec l'exposé des moyens de droit et de fait et les pièces :

\* la ou les parties adverses et leurs avocats sont informés par notification ou LRAR

\* le dépôt de cette requête vaut constitution devant le tribunal judiciaire

\* circuit classique, seul le mode de saisine est différent.

# AVANTAGES DE CETTE PROCEDURE :

## **RAPIDITE :**

Si, au terme de la phase conventionnelle, pas d'accord complet, les parties peuvent saisir le juge compétent au moyen d'un seul acte (requête conjointe), et devant le tribunal judiciaire, unique audience sans mise en état.

## **PROCEDURE INTERESSANTE EN CAS DE RECOURS A UN TECHNICIEN :**

Les parties choisissent elles-mêmes le technicien, plus de rapidité, force probante en cas d'échec

En outre, le rapport d'expertise a valeur d'expertise judiciaire (aucun besoin de preuves complémentaires), art. 1554 (décret 25 févr. 2022)

## **ECONOMIE DE MOYENS :**

Frais prévisibles et mutualisés, honoraires prévisibles.



## **II/ PROCEDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ETAT**

Loi du 18 novembre 2016 : procédure participative applicable à des instances en cours aux fins de mise en état, permettant aux parties de s'approprier la procédure judiciaire.

Décret du 11 décembre 2019 : art 776 et s. du CPC : à l'audience d'orientation, le juge peut demander aux avocats s'ils envisagent de conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état. Un délai de réflexion peut être accordé (art. 779 CPC)

## II/ PROCEDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ETAT

La convention de procédure participative aux fins de mise en état :

- interrompt l'instance (art 369 CPC)
- interrompt les délais en appel pour conclure et former appel incident (art 1546-2 CPC)
- la signature de la convention de procédure participative aux fins de mise en état ne vaut pas renonciation à soulever des exceptions de procédure et fins de non recevoir (art 1546-1 cpc)

## **II/ EXTENSION DU CHAMP DE LA PROCEDURE PARTICIPATIVE**

### **PROCEDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ETAT :**

Si signature d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état :

- le juge peut, à la demande des parties, fixer la date d'audience et de clôture de l'instruction (art 1546-1 cpc)
- à défaut de demande de fixation, il ordonne le retrait du rôle

# **INTERETS DE LA PROCEDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ETAT**

- écarter l'aléa judiciaire**
- maîtrise de la procédure par les parties**
- choix par les parties des techniciens (meilleure acceptabilité)**
- rapidité de procédure**
- le juge se recentre sur sa véritable fonction de juger**